



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités locales

Mende, le 7 août 2014

BRCL/GC/N° 1130
Affaire suivie par :
Gérard CIROTTE
☐ 04.66.49.67.20
gerard.cirotte@lozere.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires.

Messieurs les Présidents des
communautés de communes.

Messieurs les Présidents des syndicats de
communes.

(en communication à Madame la Sous-
Préfète de Florac)

OBJET : Transparence de la vie publique.

REFER : Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
Décret n° 2014 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°
2013-907 du 11 octobre 2013.
Article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Article 432-12 du Code pénal.

Par la loi citée en première référence, le législateur a défini la prévention des
conflits d'intérêt et la transparence de la vie publique en instaurant notamment une obligation
d'abstention et une obligation de déclaration.

Le décret du 31 janvier 2014, cité en deuxième référence, aménage un système de
délégation entre les exécutifs locaux en situation de conflits d'intérêt.

1/3



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
// : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Je saisis cette occasion pour appeler tout spécialement votre attention sur des situations que vous seriez amenés à connaître dans l'exercice de vos fonctions.

I) Rappels des notions d'intérêt à l'affaire et de la prise illégale d'intérêt.

A- L'intérêt à l'affaire.

1- Aux termes de l'article L. 2131-11 du CGCT, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs **membres** du conseil **intéressés** à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

2- Deux conditions doivent être simultanément remplies pour qu'il y ait illégalité :

- le conseiller municipal doit avoir un **intérêt personnel** à l'affaire, distinct de l'intérêt général ;
- la participation du conseiller doit avoir une **influence effective** sur le résultat du vote.

La simple présence du conseiller municipal ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la délibération. Le juge administratif vérifie, **au cas par cas**, si la participation de l'élu a été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote.

B- La prise illégale d'intérêts.

1- Défini à l'article 432-12 du code pénal, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué par tout lien de l'élu avec la commune concernant une affaire dont il a l'administration et la surveillance, même partielles.

2- Les exceptions.

Le même article prévoit des aménagements pour les communes dont la population est **inférieure** à 3 500 habitants, où des relations contractuelles peuvent être engagées entre la commune et ses élus, notamment le transfert de bien mobiliers ou immobiliers pour un montant inférieur à 16 000 euros, la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros (...).

3- Les conditions de l'infraction.

Là aussi, c'est la jurisprudence pénale qui définit, **au cas par cas**, la notion de prise illégale d'intérêt.

Ainsi l'intérêt peut être :

- matériel, par la perception directe ou indirecte de bénéfices, d'avantages pécuniaires ou non,
- d'ordre politique, moral ou affectif.

Par ailleurs, l'élu doit disposer, **au moment des faits**, d'un pouvoir d'administration ou de surveillance.

II) La notion de conflit d'intérêts.

La loi n° 2013-907 précitée **définit**, en son article 2, la **notion** de conflit d'intérêt comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

1- Les personnes visées.

Le même article précise que«(...) Lorsqu'[elles] **estiment** se trouver dans une telle situation : (...) 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; »

Sont visés expressément le président du conseil général, le maire ou le président d'un établissement public de coopération communale à **fiscalité propre**.

2- La délégation.

Les articles 5 et 6 du décret du 31 janvier 2014 précité formalisent la délégation.

Ainsi, lorsqu'elle estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, la personne visée prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer sa compétence et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de la suppléer pour le traitement de l'affaire.

Pour les titulaires d'une délégation de signature qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, le délégant, informé par écrit, prend un arrêté qui détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Le Service Central de Prévention de la Corruption a publié tout récemment son Rapport 2013. La presse, notamment locale, s'en est largement fait l'écho, en prenant l'exemple de l'activité éolienne où les prises illégales d'intérêts impliquant des élus locaux seraient nombreuses.

Il m'a semblé particulièrement utile de vous diffuser une information spécifique en la matière. J'appelle tout spécialement votre attention sur ces questions et je vous incite à la plus grande vigilance et prudence dans votre action.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL